

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECRET D/95 ...2.1.1..... PRG/SGG

**Portant création, organisation et fonctionnement du Comité National
du Recensement, du Comité Technique du Recensement et du Bureau
National du Recensement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant principes
fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant structure du
Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/94/124/PRG/SGG du 3 Novembre 1994, portant attributions et
organisation du Ministère du Plan et de la Coopération ;

Vu le décret D/95./...2.1.1.../PRG/SGG du 5/07/95 portant organisation d'un
Recensement Général de la Population et de l'Habitat ;

DECRETE

TITRE I

LE COMITE NATIONAL DU RECENSEMENT

Article 1er :

Il est crée un Comité National pour le Recensement Général de la
Population et de l'Habitat.

Article 2 :

Le Comité National du Recensement est chargé de :

- Créer, développer et maintenir sur l'ensemble du territoire national un
climat favorable au bon déroulement du Recensement,
- Veiller à l'exécution correcte de l'ensemble de l'activité du Recensement.

Article 3 :

Le Comité National du Recensement Général de la Population et de
l'Habitat est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération ou son
Représentant

Vice Président : Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité ou son
Représentant.

Membres :

1. le Ministre chargé des Finances ou son Représentant ;
2. le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son Représentant;
3. le Ministre chargé du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi ou son Représentant ;
4. le Ministre chargé de l'Agriculture, Elevage et Forêt ou son Représentant ;
5. le Ministre chargé de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle ou son Représentant ;
6. le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture ou son Représentant ;
7. le Ministre chargé de la Jeunesse, des Arts et des Sports ou son Représentant;
8. le Ministre chargé de la Promotion féminine et de l'Enfance ou son Représentant.
9. le Haut Commissaire à l'Information ou son Représentant.

Le Secrétariat du Comité National du Recensement sera assuré par le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

Article 4 :

Le Comité National du Recensement décide de l'ensemble des mesures à prendre en vue d'assurer le plein succès du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

Il examine et approuve le projet de budget préparé par le Bureau National du Recensement.

Il intervient auprès du Gouvernement ou de tout autre organisme pour permettre le bon déroulement de l'opération.

Article 5 :

Le Comité National du Recensement de la Population se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour de la réunion et les dossiers à examiner sont préparés par le Secrétariat du Comité National du Recensement.

Il peut demander par le canal de son Président, un rapport écrit au Directeur du Bureau du Recensement sur le déroulement de l'opération.

Article 6 :

Le Comité National du Recensement est représenté au niveau de la Région Administrative, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture, de la Commune et du District ou Quartier respectivement par :

Un Comité Régional, un Comité Préfectoral, un Comité Sous-Préfectoral, un Comité Communal et un Comité du District ou de Quartier. Ces Comités sont chargés de répercuter les décisions du Comité National du recensement auprès de la population en vue de faciliter le bon déroulement de l'opération.

Article 7 :

Le Comité Régional du Recensement de la Population et de l'Habitat est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de Région

Membres : le Directeur de Cabinet
l'Inspecteur d'Académie
l'Inspecteur de Travail
le Chef de la Sûreté
l'Inspecteur Régional de la Santé

Le Directeur Régional du Développement assure le Secrétariat du Comité Régional de Recensement.

Article 8 :

Le Comité Préfectoral du Recensement de la Population et de l'Habitat est composé comme suit :

Président : Le Prétet ou son Représentant ;
Membres :
le Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées ;
le Directeur Préfectoral de l'Education ;
le Directeur Préfectoral de la Santé ;
le Directeur Préfectoral de la Jeunesse
la Directrice Préfectorale de la Condition Féminine.

Le Directeur Préfectoral du Plan et de la Statistique assure le Secrétariat du Comité Préfectoral de Recensement.

Article 9 :

Le Comité Communal du Recensement de la Population et de l'Habitat est composé comme suit :

Président : le Maire
Membres : le Directeur Communal de l'Education
le Directeur Communal de la Santé
le Directeur Communal de la Jeunesse
le Directeur Communal de la Condition Féminine
le Chef du Service Recensement et Etat Civil

Le Secrétaire Général de la Commune assure le Secrétariat du Comité Communal de Recensement.

Article 10 :

Le Comité Sous-Préfectoral du Recensement de la Population et de l'Habitat est composé comme suit :

Président : Le Sous-Préfet

Membres : le Président de la CRD ;
le Directeur Pédagogique de la Sous-Préfecture ;
le Chef du Centre de Santé ;
le Chef du Secteur Agricole.

Le Secrétaire Communautaire assure le Secrétariat du Comité Sous-Préfectoral de Recensement.

Article 11 :

Au niveau du Quartier ou du District, le Bureau du Recensement est composé du Conseil de Quartier ou du District entouré des principaux cadres. Il est chargé de superviser les opérations de recensement.

Article 12 :

Le Secrétaire du Comité National du Recensement assure la liaison entre le Comité National et les Comités Régionaux, Préfectoraux, Sous-Préfectoraux et de Quartier ou de District.

TITRE II

LE COMITE TECHNIQUE DU RECENSEMENT

Article 13 :

Il est créé un Comité Technique du Recensement sous l'autorité du Bureau National du Recensement de la Population.

Les membres du Comité Technique du Recensement sont choisis parmi les Sociologues, Economistes, Géographes, Démographes, Statisticiens, Médecins etc ... par Arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération pour l'intérêt que ceux-ci portent aux problèmes de population.

Article 14:

Le Comité Technique du Recensement est chargé de définir les concepts, les grandes lignes de l'organisation et de l'exécution du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

Article 15 :

Le Comité Technique du Recensement se réunit sur convocation de son Président.

La mission du Comité Technique du Recensement prend fin à la publication des résultats définitifs du Recensement.

TITRE III

LE BUREAU NATIONAL DU RECENSEMENT (B.N.R)

Article 16 :

Il est créé un Bureau National du Recensement placé sous l'autorité du Comité National du Recensement. Ce Bureau est chargé de la préparation et de la réalisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat.

Article 17 :

Le Bureau National du Recensement est dirigé par le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

Article 18 :

Outre le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique, le Bureau National du Recensement comprend :

- un secrétariat ;
- un service administratif et comptable ;
- un service de conception et d'analyse ;
- un service d'organisation et d'exécution des travaux sur le terrain ;
- un service cartographique ;
- un service d'exploitation et de présentation des résultats.

Article 19 :

Le Directeur du Bureau National du Recensement assure l'exécution des décisions arrêtées par le Comité National du Recensement.

Il assure la présidence du Comité Technique du Recensement. Il ordonne, engage et liquide les dépenses du Bureau National du Recensement .

Il présente au Comité National du Recensement des rapports écrits sur le déroulement du Recensement selon la périodicité arrêtée par ledit Comité.

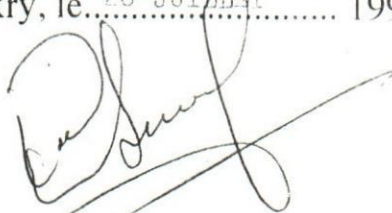
Article 20 :

Les membres du Comité Technique du Recensement et le personnel affecté au BNR sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Coopération.

Article 21 :

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry, le 26 JUILLET 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana CONTE', written over a horizontal line.

Général Lansana CONTE